



## La BEI et le recours aux centres financiers offshore : des règles rigoureuses

En tant qu'institution financière de l'Union européenne, la Banque européenne d'investissement veille à ce que les bénéficiaires de ses interventions respectent les normes internationales réglementant le recours aux centres financiers offshore (CFO).

En adoptant en 2005 des règles internes strictes sur le recours aux CFO, la BEI a été parmi les premières institutions financières internationales à se doter d'une politique générale concernant ces juridictions.

Il n'existe actuellement aucune définition européenne, générale ou universellement reconnue du CFO ; aussi la BEI a-t-elle choisi de se conformer à l'usage suivi pour les listes, qualifications et rapports publiés régulièrement par les organisations et les institutions internationales de référence que sont l'Union européenne (UE), les Nations unies (ONU), le Fonds monétaire international (FMI), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil de stabilité financière (CSF), le Groupe d'action financière (GAFI) et le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales<sup>1</sup>.

Outre sa politique sur les CFO, la BEI applique à ses opérations, marchés et contrats d'autres politiques et mesures anti-fraude appropriées, qui l'aident à respecter son engagement de « tolérance zéro » face aux procédés interdits, aux actes de corruption, de fraude, de collusion, de coercition, de blanchiment de capitaux, d'évasion ou de fraude fiscale, aux pratiques fiscales dommageables et aux activités de financement du terrorisme. Ces textes sont notamment sa Politique anti-fraude (2008) et sa Politique de signalement (2009), ainsi que, depuis un certain nombre d'années, une série de règles précises de collaboration avec l'OLAF pour traiter d'éventuels cas de fraude, de corruption ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

### Champ d'application de la politique CFO de la BEI

La BEI applique sa politique CFO à toutes ses activités et opérations de prêt, d'emprunt et de trésorerie – y compris les garanties et les structures financées par elle et mises en œuvre au nom et pour le compte d'autres organes situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE – qui ont un lien avec un ou plusieurs CFO.

Plus précisément, l'application de la politique CFO peut, sans restriction, être déclenchée par i) l'implication d'une contrepartie concernée domiciliée dans un CFO, ii) l'implication d'une contrepartie concernée non domiciliée dans un CFO mais détenue ou contrôlée par une entité établie dans un CFO et (ou) iii) l'existence d'un gestionnaire de fonds domicilié dans un CFO, indépendamment du lieu d'enregistrement du fonds financé par la BEI.

Pour chaque produit qu'elle propose (prêt, fonds d'investissement, titrisation, transaction de trésorerie, opération de financement, par exemple), la BEI effectue une analyse afin de recenser les « contreparties concernées », c'est-à-dire toutes les contreparties importantes propres au produit qui sont

- potentiellement exposées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, à l'évasion fiscale et aux pratiques fiscales dommageables ou
- susceptibles d'exposer la Banque à un risque de réputation.

La Banque contrôle régulièrement les contreparties concernées et adapte son contrôle à l'évolution des opérations et des marchés dans lesquels elle intervient.

Par conséquent, la Banque ne tolère aucune activité visant à couvrir des pratiques illégales, notamment la fraude fiscale et l'évasion fiscale, et ne soutient un projet que s'il n'existe aucun signe indiquant que ce projet sera utilisé pour des activités illégales ou des pratiques fiscales dommageables. En particulier, la BEI refuse de réaliser une

<sup>1</sup> Il convient de noter que la BEI ne peut établir sa propre liste de juridictions non coopératives et doit donc se référer à celles de ces institutions internationalement reconnues.



opération dès lors que la structure CFO concernée a un lien avec une juridiction interdite. Un projet situé physiquement dans une juridiction interdite hors de l'UE ne peut être soutenu que si la Banque a reçu un mandat explicite de l'UE l'invitant à appuyer des projets de développement au bénéfice de la population locale concernée.

## Évolutions intervenues en 2009

À la lumière des conclusions formulées lors du sommet du G20 à Londres en avril 2009 par les grands dirigeants mondiaux au sujet des CFO et, plus particulièrement, des juridictions non coopératives et non transparentes, la BEI a pris l'initiative de réviser sa politique dans ce domaine. En conséquence, la nouvelle politique intérimaire révisée de la BEI concernant les CFO a été approuvée par le Conseil d'administration de la Banque le 14 juillet 2009, à l'issue de consultations approfondies menées dans les États membres de l'UE, auprès d'organisations spécialisées chefs de file, d'institutions financières internationales et d'autres parties prenantes concernées, y compris des organisations de la société civile. Cette nouvelle politique intérimaire révisée concernant les CFO est publiée sur le site Web de la BEI.

## Points clés de la politique CFO 2009 de la BEI

Outre le fait qu'elle confirme le principe de « tolérance zéro » face aux activités visant à couvrir des pratiques illégales, telles que le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la fraude fiscale et l'évasion fiscale, et qu'elle décourage les activités interdites et les pratiques fiscales dommageables, la politique CFO 2009 :

- confirme l'engagement existant de la Banque à refuser de réaliser une opération dès lors qu'il existe un lien avec une juridiction CFO interdite (figurant sur une liste noire), sauf lorsqu'un projet physiquement situé dans ce type de juridiction ne présente aucune indication selon laquelle l'opération servira à des activités illégales ou des pratiques fiscales dommageables ;
- impose des règles plus strictes de divulgation d'informations fiscales à toutes les contreparties concernées domiciliées dans des CFO ;
- fixe des critères fermes de « transfert de siège » pour les contreparties concernées et les entités qui les contrôlent et qui sont enregistrées dans des CFO, sauf si le projet en question est aussi physiquement mis en œuvre dans la juridiction concernée ;
- prévoit qu'outre l'interdiction existante des contreparties enregistrées dans des juridictions qui figurent sur une liste noire, pour toutes les opérations approuvées à compter du 31 mars 2010 inclus, la Banque exigera aussi que les contreparties enregistrées dans des CFO qui, sans figurer sur une liste noire, appliquent une réglementation insuffisante, transfèrent leur siège vers une juridiction qui ne soit pas un CFO, et ce avant la signature du contrat concerné ;
- prévoit qu'à compter du 31 mars 2010, les contrats concernés comprendront aussi une clause de transfert prévoyant que la contrepartie transfère son siège vers une juridiction qui n'est pas un CFO au cas où son lieu d'enregistrement serait ultérieurement inscrit sur la liste des CFO (ou classification équivalente) d'une organisation chef de file. Ce transfert devra être effectué dans les douze mois suivant la date à laquelle le lieu d'enregistrement de la contrepartie a été classé sur la liste des CFO ;
- prévoit qu'en cas de non-respect des clauses de transfert susmentionnées, la Banque pourra prendre des mesures appropriées, comme l'annulation ou la suspension du financement et, si nécessaire, l'exclusion des contreparties concernées de futures opérations avec la BEI.

Pour plus d'informations, prière de consulter le site Web de la BEI [www.bei.org](http://www.bei.org)

### Contacts pour la presse :

Secrétariat du Bureau de presse

email : [presse@bei.org](mailto:presse@bei.org) ; tél. : (+352) 43 79 – 21000 ; fax : (+352) 43 79 – 61000

### Questions générales :

Bureau d'information de la BEI

email : [info@bei.org](mailto:info@bei.org) ; tél. : (+352) 43 79 – 22000 ; fax : (+352) 43 79 – 62000